

ASSEMBLEE NATIONALE

BUREAU

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité- :- Travail- :-Progrès

**REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**
(2022-2027)

Quinzième législature

Adopté à la session inaugurale du 16 août 2022

SOMMAIRE

Préambule.....	4
TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES	5
TIITRE II : DE L'ORAGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT	5
Chapitre I : Du siège de l'Assemblée nationale	5
Chapitre II : De la séance inaugurale et du bureau d'âge	6
Chapitre III : Du Bureau de l'Assemblée nationale	6
Chapitre IV : Des Commissions permanentes	11
Chapitre V : Des Commissions ad hoc	14
Chapitre VI: Des travaux en commissions	15
Chapitre VII : Des Groupes parlementaires	18
Chapitre VIII: Du régime des sessions	18
Chapitre IX : Du statut du Député	19
Chapitre X : Du statut du Suppléant	22
Chapitre XI : De la police et de la discipline	22
TITRE III : DES PROCEDURES LEGISLATIVES ORDINAIRES ET SPECIALES	25
Chapitre XII : Du dépôt des projets et propositions des lois	25
Chapitre XIII : De l'inscription à l'ordre du jour et de l'organisation des débats	27
Chapitre XIV : Du vote	31
Chapitre XV : De la discussion des lois de finances	32
Chapitre XVI : Du référendum et de la révision constitutionnelle	33
Chapitre XVII : Des lois organiques	33
Chapitre XVIII : Des traités et accords internationaux	33
TITRE IV : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE	34
Chapitre XIX : Des moyens d'information et de contrôle	34
Chapitre XX : Des déclarations du Gouvernement	34
Chapitre XXI : Des questions écrites et orales	34
Chapitre XXII : Des questions d'actualité	37
Chapitre XXIII : Des commissions d'enquête	37
Chapitre XXIV : De la motion de censure	39
Chapitre XXV : De l'information de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale	39
Chapitre XXVI : Du contrôle budgétaire	39
Chapitre XXVII : Du débat d'orientation budgétaire	39
Chapitre XXVIII : De l'interpellation	40

TITRE V : DU REGIME FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	40
TITRE VI : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES	41
TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES	41
Chapitre XXIX : Des dispositions particulières.....	41
Chapitre XXX: Des dispositions finales.....	42

PREAMBULE

L'Assemblée nationale est composée de 151 députés, élus au suffrage universel direct.

Elle joue un rôle majeur dans la vie publique nationale en ce qu'elle vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement. Lieu par excellence d'expression démocratique, elle participe, en toutes circonstances, à la défense de toutes les causes nationales, notamment : la liberté, la paix, la sécurité des citoyens, l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la cohésion sociale, le développement économique et social.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la Constitution : « Le présent Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, déclaré conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, a force de loi organique. Il détermine son organisation, son fonctionnement et fixe la procédure législative et les modalités de contrôle de l'action gouvernementale ».

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Assemblée nationale exerce concurremment avec le Sénat le pouvoir législatif. Les deux chambres contrôlent l'action du Gouvernement.

Article 2 : L'Assemblée nationale est composée de 151 membres élus au suffrage universel direct.

Nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée nationale s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 132 de la Constitution.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Chaque député est élu avec son suppléant.

Article 3 : En cas d'incompatibilité, le titulaire est remplacé par le suppléant. A la fin de l'incompatibilité, le titulaire retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée nationale.

Article 4 : La durée du mandat de Député est de cinq (5) ans renouvelable. Le mandat des députés commence le deuxième mardi suivant leur élection et prend fin à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée nationale.

Article 5 : Chaque Député élu dans une circonscription est le représentant de la nation tout entière. Tout mandat impératif est nul.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte de plein droit pour une durée qui ne peut excéder quinze (15) jours.

Pour leur permettre d'exercer leur mandat en toute indépendance et pour assurer celle-ci, les Députés bénéficient d'une immunité et sont soumis à un régime d'incompatibilité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU SIEGE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 6 : Le siège de l'Assemblée nationale est fixé à Brazzaville. En cas de situation exceptionnelle, il peut être transféré à titre provisoire en tout autre lieu sur décision du Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale. Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable.

CHAPITRE II : DE LA SEANCE INAUGURALE ET DU BUREAU D'AGE

Article 7 : A la première séance de la législature, il est mis en place un bureau d'âge comprenant le doyen d'âge et les deux plus jeunes Députés de l'Assemblée nationale. La séance peut se dérouler à huis clos à la demande du Président de la République ou du tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Article 8 : A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée nationale les noms des personnes proclamées élues par le Gouvernement. Il ordonne, ensuite, l'affichage immédiat et la publication de la liste nominative des élus.

Article 9 : Sous la présidence du doyen d'âge, il est procédé en séance publique à l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale.

Aucun débat ni discours ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

CHAPITRE III : DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 10 : Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend sept (7) membres :

- un Président
- un Premier Vice-président
- un Deuxième Vice-président
- un Premier Secrétaire
- un Deuxième Secrétaire
- un Premier Questeur
- un Deuxième Questeur.

Article 11 : Le Bureau de l'Assemblée nationale élu fait adopter les Règlements intérieur et financier de l'Assemblée nationale. Deux Commissions ad hoc sont désignées pour rédiger lesdits règlements.

Article 12 : Le Bureau de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature, au scrutin secret. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier tour du scrutin, au deuxième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrage, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

En cas de changement de majorité en cours de législature, un nouveau bureau est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de vacance de la présidence par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée nationale élit un nouveau président dans les quinze jours suivant la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur, conformément à l'article 123 de la Constitution.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 13 : L'élection du bureau de l'Assemblée nationale reflète autant que possible la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Article 14 : Après l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale, son Président fait connaître au Président de la République et au Président du Sénat que l'Assemblée nationale est constituée.

Article 15 : Après installation, le Président informe l'Assemblée nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances de sièges. Il notifie au Gouvernement les noms des Députés dont le siège est vacant ainsi que les noms des suppléants prévus pour les remplacer conformément aux dispositions de l'article 131 de la Constitution.

En cas d'empêchement définitif du Député dûment constaté par le Bureau de l'Assemblée nationale, le suppléant le remplace. Notification lui est faite par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Le Député nommé à des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire retrouve, d'office, son siège à l'Assemblée nationale dès qu'il est mis fin à ces fonctions.

Notification est faite au suppléant par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 16 : Le Bureau de l'Assemblée nationale est chargé de :

- diriger les travaux de l'Assemblée nationale ;
- appliquer et faire appliquer le règlement intérieur ;
- appliquer et faire appliquer le règlement financier ;
- veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale ;
- élaborer le programme de travail de l'Assemblée nationale ;
- établir le projet d'ordre du jour des sessions et des séances plénières de l'Assemblée nationale ;
- désigner les Députés, membres de la commission mixte prévue par les dispositions de l'article 150 de la Constitution ;

- faire rapport à l'Assemblée nationale de toutes les activités menées pendant les intersessions ;
- organiser et assurer les échanges parlementaires ;
- présider les débats lorsque le Parlement se réunit en congrès ;
- procéder à l'apurement des comptes financiers à la fin de chaque exercice budgétaire.

Article 17 : Le Bureau est collégalement responsable devant l'Assemblée nationale.

Article 18 : Le Président de l'Assemblée nationale oriente, coordonne et contrôle les activités du Bureau.

Il ouvre et clôture les sessions et les séances plénières de l'Assemblée nationale, il dirige les débats. En séance plénière, il fait observer le Règlement intérieur, fait assurer l'ordre et la police des séances. Il met aux voix les projets et propositions de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Il convoque et réunit régulièrement les bureaux des Commissions permanentes.
Il établit les rapports de l'Assemblée nationale avec les autres parlements.

Il réglemente, par voie de décisions les modalités d'organisation et de fonctionnement des services administratifs de l'Assemblée nationale.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée nationale.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents qui est, alors, investi de la même autorité que le Président, lui-même, dans la limite de cette délégation.

Il nomme le Secrétaire général en réunion du Bureau et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il saisit le Conseil Economique et Social de tout projet ou de toute proposition de loi à caractère économique et social.

Il nomme deux (2) membres de la Cour constitutionnelle.

Il soumet à la Cour Constitutionnelle, pour avis de conformité, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application.

Il représente l'Assemblée nationale aux cérémonies officielles.

Article 19 : Les séances plénières s’ouvrent au jour et à l’heure retenus par la plénière ou le Bureau de l’Assemblée nationale.

Article 20 : Le Président de l’Assemblée nationale informe le Premier ministre, Chef du Gouvernement de l’ordre du jour des sessions.

Il veille à la sécurité intérieure et extérieure des sessions.

Il peut, à cet effet, demander l’intervention de la Force publique ou solliciter tout concours nécessaire à la tenue en toute quiétude des sessions de l’Assemblée nationale.

Article 21 : Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d’absence. L’ordre de suppléance est celui de la préséance au sein du Bureau.

Article 22 : Le Premier Vice-président, sur délégation du Président de l’Assemblée nationale, coordonne les informations et les activités en relation avec :

- le Sénat ;
- le pouvoir judiciaire ;
- le Médiateur de la République ;
- le Conseil Economique, Social et Environnemental.
- les collectivités locales ;
- le Conseil national du Dialogue ;
- le Conseil consultatif des Sages et des Notabilités traditionnelles ;
- le Conseil consultatif des Femmes ;
- le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- le Conseil consultatif de la Jeunesse ;
- le Conseil consultatif des organisations non gouvernementales et de la société civile.

Article 23 : Le Deuxième Vice-président, sur délégation du Président de l’Assemblée nationale, coordonne les informations et les activités en relation avec :

- les Commissions d’enquête ;
- les Commissions spéciales ;
- les Commissions ad hoc ;
- toute autre mission de contrôle parlementaire.

Article 24 : Le Premier et le Deuxième Secrétaires assistent le Président de l’Assemblée nationale dans :

- la préparation et la tenue des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents ;
- l'organisation et la gestion des séances plénières.

Article 25 : Le Premier Secrétaire supervise l'activité du secrétariat des séances de l'Assemblée nationale.

Sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, il supervise les activités des services du Secrétariat Général.

Le Premier Secrétaire est chargé des relations avec les Députés, les Commissions permanentes et les Groupes parlementaires.

Article 26 : Le Deuxième Secrétaire est chargé de la communication, de la presse et de l'information. Les organes de presse de l'Assemblée nationale sont placés sous son contrôle.

Article 27 : Le Premier Questeur est le comptable principal de l'Assemblée nationale. A ce titre, il paie toutes les dépenses relatives au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Article 28 : Le Deuxième Questeur est chargé de la gestion du matériel et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Article 29 : Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau sont assistés de collaborateurs.

Le nombre et les attributions de ces collaborateurs sont fixés par une décision du Président de l'Assemblée nationale.

Article 30 : L'Assemblée nationale dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale.

Le Secrétariat Général est l'organe technique d'appui et d'exécution des décisions du Bureau de l'Assemblée nationale. Il exerce ses activités dans les domaines de l'administration, des finances, du personnel, du matériel, des affaires législatives et juridiques.

Le personnel en service au Secrétariat Général a le statut de fonctionnaire parlementaire.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Général sont déterminés par décision du Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 31 : Les Commissions permanentes sont des laboratoires d'analyse, d'expertise et de prospection sur tous les secteurs de la vie publique nationale. A ce titre, chaque Commission permanente est impliquée dans la phase d'examen du projet de budget de l'Etat. Pour cela, les Commissions peuvent se mettre en rapport avec tous les ministres entrant dans leur champ de compétence conformément aux articles 124, 141 alinéa 1^{er} et 142 de la Constitution.

Pendant la session budgétaire :

- la Commission en charge des finances est saisie au fond du projet de budget de l'Etat ;
- les autres Commissions permanentes en sont aussi saisies pour avis.

Article 32 : L'Assemblée nationale constitue en son sein, en séance plénière, huit (08) commissions permanentes. Ces Commissions sont les suivantes :

- Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget ;
- Commission Affaires Juridiques, Administratives et du Contrôle de l'Exécution des Lois.
- Commission Affaires Etrangères, Coopération et des Congolais de l'Etranger ;
- Commission Défense et Sécurité ;
- Commission Education, Culture, Sciences et Technologie ;
- Commission Santé, Affaires Sociales, Famille et Genre ;
- Commission Plan, Aménagement du Territoire et Infrastructures ;
- Commission Environnement, Sécurité Alimentaire et Développement Durable.

Article 33: Les Députés s'inscrivent dans les commissions de leur choix. Toutefois, pour des raisons d'équilibre des commissions, le Bureau de l'Assemblée nationale peut réaffecter un Député d'une commission à une autre. Un Député ne peut appartenir qu'à une seule Commission permanente.

Article 34 : Chaque commission est placée sous la présidence d'un bureau composé de :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;

- un Rapporteur ;
- un Secrétaire.

Article 35 : Les membres des bureaux des Commissions permanentes sont élus en séance plénière de l'Assemblée nationale au bulletin secret ou à mains levées.

Article 36 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale sont assistés de collaborateurs.

Le nombre et les attributions de ces collaborateurs sont fixés par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Article 37 : La Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget est chargée des questions relatives :

- aux finances publiques, au portefeuille public, banques et institutions financières, mutuelles, épargnes et crédits ;
- au contrôle de l'exécution du budget par les rapporteurs spéciaux ;
- au commerce, aux petites et moyennes entreprises ;
- à l'industrie ;
- aux hydrocarbures, mines et énergie ;
- à la lutte contre la pauvreté ;
- aux zones économiques spéciales ;
- au contrôle du budget de l'Assemblée nationale.

Article 38 : La Commission Affaires Juridiques, Administratives et du Contrôle de l'Exécution des Lois est chargée des questions relatives :

- à la Constitution ;
- à la justice ;
- à la loi électorale ;
- au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- à l'administration générale et à la décentralisation ;
- aux droits de l'homme ;
- aux libertés publiques ;
- au contrôle de l'exécution des lois ;
- à la création des établissements publics.

Article 39 : La Commission Affaires Etrangères, Coopération et des Congolais de l'Etranger est chargée des questions relatives :

- à la politique extérieure ;
- à la coopération ;

- aux Congolais de l'Étranger ;
- aux organisations internationales ;
- aux organisations non gouvernementales ;
- à la francophonie ;
- aux conventions, traités, accords bilatéraux et multilatéraux ;
- à l'Union Africaine.

Article 40 : La Commission Défense et Sécurité est chargée des questions relatives :

- à l'organisation générale de la défense ;
- à la politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ;
- à l'organisation générale de la sécurité intérieure et extérieure.

Article 41 : La Commission Education, Culture, Science et Technologie est chargée des questions relatives :

- à l'éducation ;
- à la recherche ;
- à la communication et à l'information ;
- à la science et à la technologie ;
- à la culture ;
- au sport ;
- à l'art ;
- à la jeunesse.

Article 42 : La communication Santé, Affaires Sociales, Famille et Genre est chargée des questions relatives :

- aux affaires sociales ;
- au travail ;
- à la sécurité sociale ;
- à la santé ;
- à l'emploi ;
- à la question du genre ;
- à la solidarité ;
- à la population et à la famille.

Article 43 : La commission Plan, Aménagement du Territoire et Infrastructures est chargée des questions relatives :

- au plan de développement économique et social ;
- à l'aménagement du territoire ;
- au transport ;
- à l'habitat ;
- aux affaires foncières et domaniales ;

- à l'urbanisme ;
- aux infrastructures, à la construction, à l'équipement et aux travaux publics ;
- à l'électricité
- à l'eau.

Article 44 : La Commission Environnement, Sécurité Alimentaire et Développement Durable est chargée des questions relatives :

- aux eaux et forêts ;
- à l'environnement ;
- au tourisme et aux loisirs ;
- à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- à l'eau ;
- aux énergies renouvelables ;
- aux ressources naturelles.

Article 45 : En cas de démission ou décès d'un membre du bureau d'une commission, il sera procédé, à la diligence du Bureau de l'Assemblée nationale, au remplacement du démissionnaire ou du de cujus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une commission, il est suppléé par un des Vice-Présidents suivant l'ordre de préséance.

Article 46 : Des Sous-commissions peuvent être créées à l'initiative des Commissions permanentes de l'Assemblée nationale.

Article 47 : Les sous-commissions relèvent d'une organisation interne des Commissions permanentes.

Les bureaux des sous-commissions sont composés de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS AD HOC

Article 48 : Des Commissions ad hoc sont créées en séance plénière sur un sujet bien précis ayant un caractère urgent et temporaire.

La composition des Commissions ad hoc reflète la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Article 49 : Le mandat des commissions ad hoc prend fin après le dépôt de leur rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce rapport est soumis à la plénière de l'Assemblée nationale pour examen. Sauf décision de l'assemblée nationale de publier tout ou partie du rapport des Commissions ad hoc, les membres des Commissions ad hoc sont tenus au secret d'Etat.

Article 50 : Les bureaux des commissions ad hoc sont élus en séance plénière de l'Assemblée nationale sur proposition du Bureau de l'Assemblée nationale.

La composition des bureaux des Commissions ad hoc est la même que celle prévue aux dispositions de l'article 34 du présent Règlement intérieur.

CHAPITRE VI : DES TRAVAUX EN COMMISSIONS

Article 51 : Les Commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale si le Gouvernement le demande.

En cours de session, elles sont également convoquées par leurs Présidents. En dehors des sessions, les Commissions peuvent être convoquées soit par le Président de l'Assemblée nationale, soit par leurs Présidents après accord du bureau de la Commission.

Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres de la commission le demande.

Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent Règlement intérieur, chaque Commission est maîtresse de ses travaux.

Article 52 : Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée nationale de tous les projets ou propositions de lois relevant de leur compétence ainsi que des pièces du dossier s'y rapportant.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le Président de l'Assemblée nationale soumet la question à la décision de la plénière de l'Assemblée nationale.

Article 53 : Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès aux travaux de l'Assemblée nationale ainsi qu'à ceux de ses commissions.

En outre, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont l'obligation de participer aux séances plénières de l'Assemblée nationale et de fournir aux Députés toutes explications en rapport avec la question en débat.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs. En cas d'absence du ministre titulaire, son intérimaire le remplace.

Les auteurs de propositions de lois ou d'amendements sont convoqués aux séances de la Commission où leur texte est examiné.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique.

S'agissant d'un membre du Gouvernement, la demande d'audition est adressée au Gouvernement par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 54 : Dans le cas où la proposition de loi déposée a donné lieu à des amendements proposés par le Gouvernement, la Commission intéressée est saisie de l'ensemble du dossier.

Article 55 : Toute Commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget lors de l'examen de la loi des Finances pour le chapitre ou l'article de loi de la compétence de cette Commission.

La Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget, dûment avisée doit obligatoirement convoquer le membre ainsi désigné lorsqu'elle procédera à l'examen en question.

De même, les membres du bureau de la Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget doivent être convoqués en vue de participer, avec voix consultative, aux travaux de toute Commission étudiant un texte ayant une incidence sur les chapitres du budget de l'Etat.

Article 56 : Au cas où une Commission se rend compte qu'en raison de la connexité ou de la complémentarité des questions étudiées dans une autre Commission, il lui revient de donner un avis, elle en informe le Président de cette Commission, qui, en retour lui communique la date et l'heure de l'examen de cette question. Le membre désigné par la Commission intéressée participe avec voix consultative aux travaux de la Commission chargée de traiter de la question.

Article 57 : Tout rapport de Commission doit être distribué aux Membres du Gouvernement et de l'Assemblée nationale au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la séance plénière.

Toutefois, en cas d'urgence le défaut de distribution ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débats des conclusions adoptées en Commission.

Article 58 : Les réunions des Commissions se tiennent à huis clos et leurs délibérations ne doivent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la session à l'exception des affaires étudiées dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire.

La présence aux réunions des Commissions est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement, un membre peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la Commission.

Le Secrétaire de la Commission tient une liste de présence sur laquelle est porté éventuellement le motif invoqué par un membre absent. Cette liste, signée du Président de la Commission et du Secrétaire, est remise le lendemain au Premier Secrétaire de l'Assemblée nationale.

Les absences injustifiées sont passibles des sanctions prévues par le présent Règlement Intérieur notamment en son article 95 ci-dessous.

Article 59 : Aucune Commission ne peut prendre des décisions si la majorité absolue de ses membres n'est pas présente ou représentée. Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 60 : Lors des délibérations des Commissions, la voix du Président n'est pas prépondérante.

En cas de partage de voix à l'occasion d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Les débats en Commissions sont consignés dans un procès-verbal et un rapport des travaux est établi par le Secrétariat de la Commission.

Les rapports des travaux en Commissions sont déposés au Bureau de l'Assemblée nationale dans les délais prévus par le calendrier de la session.

Toutefois, les Présidents des Commissions peuvent demander une prorogation de délai.

CHAPITRE VII : DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 61 : Les Députés peuvent se grouper par appartenance politique.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de six (6) Députés non compris les apparentés.

Article 62 : Les députés qui n'appartiennent à aucun parti ou ceux dont les partis ne peuvent constituer un groupe, peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Ils peuvent également rester en dehors des groupes constitués. Ils sont alors dits non-inscrits.

Article 63 : Les Groupes parlementaires concourent à l'organisation des débats à l'Assemblée nationale et au renforcement des capacités de leurs membres.

Article 64 : Les groupes parlementaires se constituent librement et remettent au Président de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres, des Députés apparentés et du nom du Président du Groupe. Ces documents sont publiés au Journal des débats.

Article 65 : Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale sous la signature du Député concerné s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal des débats.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DES SESSIONS

Article 66 : L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en trois (3) sessions ordinaires par an sur convocation de son Président.

La première session s'ouvre le 15 octobre et se termine le 23 décembre.

La deuxième session s'ouvre le 1^{er} février et se termine le 10 avril.

La troisième session s'ouvre le 02 juin et se termine le 13 août.

Si le 15 octobre, le 1^{er} février ou le 02 juin est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Article 67 : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue de ses membres.

La clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, 15 jours à compter de la date du début de sa réunion.

Article 68 : Les sessions et les séances plénières sont ouvertes et closes par le Président de l'Assemblée nationale ou par l'un des Vice-présidents, en cas d'empêchement de celui-ci.

Les séances plénières sont publiques et peuvent être retransmises en direct par la radio parlementaire, la radio et la télévision d'Etat. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal des débats.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un tiers de ses membres.

Article 69 : L'Assemblée nationale ne peut se réunir valablement que lorsque quatre (4) membres du Bureau au moins dont le Président ou l'un des Vice-présidents sont présents.

L'Assemblée nationale ne peut siéger et décider que tant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

CHAPITRE IX : DU STATUT DU DEPUTE

Article 70 : Sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Député les fonctions de :

- Président de la République ;
- Membre du Gouvernement ;
- Médiateur de la République ;
- Membre de la Cour Constitutionnelle ;
- Membre du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Membre du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
- Membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
- Membres de la Commission nationale Electorale Indépendante ;
- Membres des cabinets présidentiel et ministériel ;
- Sénateur ;
- Magistrat ;
- Préfet ;

- Sous-préfet ;
- Administrateur-Maire ;
- Administrateur-Maire de Communauté urbaine ;
- Administrateur Délégué de Communauté rurale ;
- Secrétaire général de Collectivités territoriales ;
- Directeur Général du trésor ;
- Fondé de pouvoir ;
- Secrétaire Général, Directeur Général ou Directeur central d'administration publique ;
- Directeur Général, Directeur central, Directeur divisionnaire et Directeur départemental des régies financières ;
- Directeur départemental et receveur de l'administration des entreprises publiques et parapubliques ;
- Personnel diplomatique.

Article 71 : L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Article 72 : Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité, dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Il est également interdit au Député d'exciper de sa qualité dans l'exercice de quelque fonction que ce soit dans le but ou non d'en tirer un avantage personnel.

Article 73 : Le Député est protégé dans l'exercice de son mandat. A ce titre, il bénéficie d'une immunité parlementaire.

Aucun Député ne peut être poursuivi, ni recherché, ni détenu ou jugé, pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf cas de crime ou de délit flagrant, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté ou poursuivi sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf cas de crime ou de délit flagrant délit flagrant, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

L'immunité parlementaire protège le Député au cours de son mandat et après expiration de celui-ci pour les opinions émises pendant qu'il exerçait.

Article 74 : Aucun Député ne doit être empêché d'exercer son mandat. Toute dénonciation d'un contrat de travail ou tout licenciement pour ce motif est prohibé. Une telle décision est nulle et de nul effet.

Article 75 : Les fonctions de Député donnent droit :

- au passeport diplomatique ;
- au remboursement des frais de transport ;
- à des indemnités ;
- à des frais de représentation ;
- à un véhicule automobile ;
- à la carte d'identité parlementaire signée du Président de l'Assemblée nationale ;
- à deux attachés parlementaires ;
- à deux agents de sécurité.

Article 76 : Les anciens Présidents de l'Assemblée nationale ont droit à la reconnaissance de la Nation, conformément à l'article 225 de la Constitution.

Article 77 : Le Député a droit à une rente viagère. Les modalités de sa mise en œuvre sont déterminées par une décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 78 : Le Député a droit à une assurance maladie. Les modalités de sa mise en œuvre sont déterminées par une décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

En cas d'hospitalisation ou d'évacuation sanitaire du Député, les frais y relatifs sont à la charge de l'Assemblée nationale suivant les modalités définies par le Bureau de l'Assemblée nationale.

En cas de décès du Député, les obsèques sont à la charge totale de l'Assemblée nationale jusqu'au lieu d'inhumation indiqué par la famille du de cujus. Une indemnité forfaitaire est versée à la famille.

Article 79 : En début de législature, le Député a droit à :

- une prime d'installation ;
- un passeport diplomatique ;
- une carte d'identité parlementaire signée du Président de l'Assemblée nationale ;
- un véhicule automobile ;
- deux attachés parlementaires ;
- deux agents de sécurité.

En cours de législature, les incompatibilités ou autres motifs de force majeure imposent à l'Assemblée nationale de doter le Député entrant d'un véhicule automobile neuf.

Article 80 : Le Député a droit à une réserve parlementaire. Les modalités de sa mise en œuvre sont déterminées par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 81 : A l'expiration de son mandat, le Député bénéficie d'un congé parlementaire égal à un mois par année calculé sur la base de son indemnité et une prime de fin de législature.

Article 82 : Le Député se distingue dans la société par les insignes suivants :

- une écharpe aux couleurs de l'emblème national ;
- un insigne de boutonnière ;
- une médaille épinglette ;
- une cocarde aux couleurs de l'emblème national placé sur son véhicule automobile et sur laquelle est portée la mention « Député ».

Article 83 : Pendant les tournées du Député, les autorités administratives ainsi que la Force Publique lui doivent considération et assistance.

Article 84 : Le Député a droit aux honneurs qui sont dus à son rang tant dans la vie civile que dans les manifestations officielles.

CHAPITRE X : DU STATUT DU SUPPLEANT

Article 85 : Le suppléant a droit à une prime fixée par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le suppléant est interdit de toute initiative parlementaire.

En cas de décès du suppléant, le Député informe l'Assemblée nationale. Une indemnité forfaitaire est versée à la famille du de cujus par décision du Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XI : DE LA POLICE ET DE LA DISCIPLINE

Article 86 : Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

Article 87 : Le public admis dans la salle, pendant les séances plénières, se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre sur instruction verbale du Président de l'Assemblée nationale.

Article 88 : Les sanctions disciplinaires applicables aux Députés sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire ;
- la retenue sur les frais de session.

Article 89 : Le Président de séance seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre :

- le Député qui s'en écarte et tout Député qui le trouble soit par une des infractions prévues par le Règlement intérieur soit de toute autre manière ;
- tout Député qui manque de tenue.

Tout Député qui n'a pas été autorisé à prendre la parole, se fait rappeler à l'ordre.

Article 90 : Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Article 91 : La censure est prononcée par l'Assemblée nationale contre tout Député qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- au cours de la séance a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 92 : La censure avec exclusion temporaire de la session est prononcée contre tout Député qui :

- a résisté à la censure simple ou a subi deux (2) fois cette sanction ;
- a usé, en séance publique, de la violence et des voies de fait ;
- s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, les membres du Gouvernement et les membres du Sénat ;
- s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 90 du présent Règlement intérieur.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue.

Article 93 : La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation, pendant la période concernée, de l'indemnité allouée au Député.

Article 94 : Tout Député, qui use de son titre pour d'autres motifs dans l'exercice de son mandat, est passible des sanctions figurant à l'article 87 du présent Règlement intérieur.

Article 95 : Toute absence répétitive non justifiée aux travaux en Commission ou en plénière entraîne une retenue sur les frais de session par le bureau de l'Assemblée nationale au prorata des journées d'absence.

Article 96 : Il est interdit à toute personne appelée à débattre d'une question devant l'Assemblée nationale ou devant l'une des commissions, d'outrager, de diffamer ou de proférer des injures envers un Député ou envers l'Assemblée nationale.

En cas d'outrage, de diffamation ou d'injures visés à l'alinéa ci-dessus du présent article, l'Assemblée nationale adresse une pétition au Gouvernement pour requérir des sanctions à l'encontre de l'auteur de l'outrage, de la diffamation ou de l'injure.

Article 97 : Sauf empêchement motivé, les Députés sont tenus de prendre part aux séances de l'Assemblée nationale auxquelles ils sont convoqués. Toute absence non justifiée entraîne une retenue des frais de session, au prorata de ses journées d'absence. Les Députés empêchés sont tenus d'obtenir, a priori, une autorisation d'absence en adressant au Président de l'Assemblée nationale une demande motivée.

Les Députés retardataires qui, sans motif valable, arrivent aux séances trente (30) minutes après l'appel nominal ou quittent la salle avant la clôture de la séance sans autorisation s'exposent à des sanctions prononcées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

TITRE III : DES PROCEDURES LEGISLATIVES ORDINAIRES ET SPECIALES

CHAPITRE XII : DU DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS.

Article 98 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée nationale.

Les initiatives du Gouvernement sont appelées « projets de lois » et celles des Députés « propositions de lois ».

Article 99 : Les projets et les propositions des lois ainsi que les amendements y relatifs, déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, doivent être du domaine de la loi, sous peine d'irrecevabilité prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau.

Le Président de l'Assemblée nationale notifie à l'auteur de la proposition de loi la suite réservée à celle-ci.

Article 100 : Les projets et les propositions de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de lois sont, avant délibération et vote, communiquées pour information au Premier ministre.

Les projets et les propositions de lois recevables sont annoncés en séance plénière, imprimés ou photocopiés, distribués et envoyés à des Commissions permanentes compétentes.

Ils peuvent, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, être envoyés, pour examen, à des Commissions spéciales.

Article 101 : Les projets et les propositions des lois ainsi que les amendements y relatifs, déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, doivent être du domaine de la loi, sous peine d'irrecevabilité prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du Bureau.

Article 102 : Tout Député peut, au cours de la procédure, soulever l'irrecevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi.

Article 103 : Les propositions de lois recevables sont transmises au Gouvernement dans les huit (8) jours qui suivent leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale, mais l'étude en Commission n'est pas liée à ce délai. Par contre, la discussion du texte

en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le Premier Ministre a été saisi de la proposition de loi dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'Assemblée nationale peut discuter et adopter la proposition de loi.

Article 104 : Toutes les propositions de lois déposées, sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas statué, deviennent caduques de plein droit à la fin de la législature tandis que les projets de lois sont renvoyés au Gouvernement.

Article 105 : Une proposition de loi, après son adoption en première lecture, ne peut plus être retirée par son auteur. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance plénière et si un autre Député la reprend, la discussion continue.

Article 106 : Les propositions de lois rejetées par l'Assemblée nationale peuvent être reprises à une autre session après un nouvel examen par la commission compétente.

Article 107 : Le Gouvernement peut retirer ses projets de lois à tout moment jusqu'à leur adoption définitive.

Article 108 : L'élaboration de la loi comporte une phase préparatoire qui appartient aux Commissions et une phase de discussion et de décision qui se déroule en séance plénière.

Article 109 : Les projets de lois doivent être déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale une semaine avant l'ouverture de la session. Toutefois, en cas de nécessité, l'Assemblée nationale peut être saisie d'un projet ou d'une proposition de loi en cours de session.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard huit (08) jours avant la session d'octobre.

Article 110 : Les projets de lois, de programme et de plan de développement à caractère économique et social doivent obtenir l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, à l'exception du budget de l'Etat.

Article 111 : Le rapporteur de la commission saisie soumet ses conclusions à ses collègues. Le rapport conclut soit à l'adoption avec amendement ou non, soit au rejet du texte. Il doit être déposé, imprimé et distribué dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de délibérer conformément à la Constitution. Il peut, en outre être publié en annexe au compte-rendu intégral de la séance au cours de laquelle il est discuté sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 112 : La discussion générale d'un projet s'ouvre par l'intervention du Rapporteur de la Commission compétente saisie et de celle du représentant du Gouvernement. Se succèdent ensuite les orateurs inscrits.

La discussion qui suit porte sur les amendements et les contributions.

Article 113 : Le Premier ministre peut demander un vote global de tout ou partie du projet de loi.

Article 114 : Le Président et le rapporteur de la Commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance plénière des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la Commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la Commission, leur avis sur celui-ci.

Article 115 : Tout projet ou proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale saisie en premier lieu, est transmis au Sénat pour examen.

Si le texte n'est pas voté dans les mêmes termes par le Sénat, la navette entre les deux (2) chambres est organisée conformément aux articles 148 et 150 de la Constitution.

Après adoption dans les mêmes termes par le Sénat, le texte est renvoyé à l'Assemblée nationale pour transmission au Gouvernement.

Article 116 : Tout projet ou proposition de loi voté par le Parlement est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée nationale au Gouvernement.

Le Gouvernement est également informé, dans un délai de sept (7) jours, du rejet d'un projet ou d'une proposition de loi.

Les projets et propositions de lois rejetés peuvent être de nouveau soumis à l'Assemblée nationale.

Chapitre XIII : DE L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORGANISATION DES DEBATS

Article 117 : L'inscription des projets et propositions de lois à l'ordre du jour se fait dans l'ordre de leur dépôt par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Toutefois, les projets et propositions de lois dont l'urgence est constatée peuvent être inscrits en priorité.

Article 118 : Le Président de l'Assemblée nationale convoque, une semaine avant l'ouverture de chaque session ordinaire, la Conférence des Présidents, en vue d'arrêter l'ordre du jour de la session, proposer le cas échéant l'ordre du jour complémentaire, de fixer le calendrier et le programme des séances conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur.

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- les Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- les Présidents des Commissions permanentes ;
- les Présidents des Groupes parlementaires ;
- le Premier ministre, Chef du Gouvernement ou un autre membre du Gouvernement dans l'ordre de préséance ;
- le Ministre en charge des Relations avec le Parlement.

Preennent part également à cette réunion le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale et le Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 119 : Les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale font l'objet d'un débat avant que n'intervienne le vote.

Article 120 : L'Assemblée nationale ne peut délibérer que si le quorum est atteint conformément à l'article 69 du présent Règlement intérieur. Le Bureau constate l'existence de la majorité par appel nominal des Députés présents au début de chaque séance.

Article 121 : Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, le Président soumet aux Députés l'adoption du compte-rendu de la séance précédente et porte éventuellement à leur connaissance les communications qui le concernent. Ne peuvent prendre part au débat que les Députés qui ont effectivement assisté aux séances auxquelles se rapporte le compte-rendu en discussion.

Article 122 : Les projets ou propositions de lois sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique. Toutefois, si l'importance du texte l'exige, les débats peuvent se prolonger sur plusieurs séances successives.

Sauf demande contraire de la Commission intéressée, la suite de ces débats est portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 123 : Le temps de parole pouvant être accordé à chacun des orateurs au cours des débats est fixé à cinq (5) minutes au plus.

Nul ne peut en cours des débats prendre la parole sans être autorisé. La parole est accordée instamment à tout Député qui la demande pour un rappel au Règlement intérieur.

Article 124 : Les Députés qui désirent exprimer verbalement leur point de vue se font inscrire avant la séance. La parole est donnée suivant l'ordre de leur inscription.

Pour toute autre raison, un orateur non inscrit ne peut être admis à prendre la parole qu'après que tous les inscrits se soient exprimés sur le point en discussion.

Article 125 : L'orateur à sa place, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Sous peine de rappel à l'ordre par le Président, l'orateur est tenu de ne pas s'écarter de la question en discussion.

Les interpellations entre Députés et toute attaque personnelle sont interdites.

Article 126 : Les Ministres, les Présidents et Rapporteurs des Commissions intéressées ont droit, en tout état de cause, à la parole quand ils la demandent.

Article 127 : Les motions préjudicielles sont :

- le rappel au Règlement intérieur ;
- la procédure ;
- l'information.

Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.

Article 128 : Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, d'un chapitre ou d'un amendement peut être toujours demandé. Il est de droit quand la demande émane de la Commission saisie de l'affaire.

En cas de renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée nationale fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

Article 129 : Le Gouvernement et les Députés ont l'initiative des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée nationale. Les amendements du Gouvernement sont présentés par les membres du Gouvernement. Les amendements d'initiative parlementaire doivent être rédigés, signés par un ou plusieurs Députés et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale au moins trois

(3) jours avant l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués immédiatement au Président de la Commission compétente et distribués aux Députés.

Toutefois, si le projet de loi est examiné suivant la procédure d'urgence, les amendements peuvent être directement présentés en plénière.

Les amendements ne sont recevables qu'autant qu'ils sont liés au projet ou à la proposition de loi à débattre par un lien évident de substitution, de connexité ou de complémentarité.

Article 130 : Les amendements tendant à une modification substantielle d'un texte constituent des contre-projets. Si la plénière de l'Assemblée nationale décide de leur prise en considération, ils sont soumis à l'examen de la Commission intéressée qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée nationale. Mais avant l'examen des contre-projets, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur le texte déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale ayant fait l'objet d'un examen du Gouvernement.

Article 131 : Les amendements sont soumis en discussion avant le texte de la Commission. Toutefois, si une question préjudicielle ressort du rapport de la Commission, elle est débattue avant les amendements portant sur le fond de la question.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement émanant d'un ou de plusieurs Députés s'il n'est soutenu lors de la mise en discussion. Seuls l'un des signataires de l'amendement et un Député d'opinion contraire sont entendus à l'ouverture du débat qui s'instaure relativement à l'amendement proposé.

Article 132 : Au cours de la discussion d'un contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander l'adoption d'un ou plusieurs des chapitres ou articles du texte initial, excepté ceux visés par le contre-projet. Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Article 133 : Les débats auxquels donnent lieu les textes soumis à l'Assemblée nationale sont consignés dans un procès-verbal qui reproduit les propos des différents orateurs et reflète l'esprit des séances. Le même procès-verbal mentionne intégralement les décisions prises.

Article 134 : Les procès-verbaux des séances sont après leur établissement par le Premier Secrétaire de l'Assemblée nationale, déposés dans les casiers attribués aux Députés. Chaque Député dispose d'un casier.

Les Députés ayant des amendements ou observations, sont tenus de les déposer au bureau du Premier Secrétaire accompagnés de leurs observations ou amendements.

Article 135 : Tous les procès-verbaux de séances adoptés par l'Assemblée nationale sont publiés au journal des débats.

CHAPITRE XIV : DU VOTE

Article 136 : Les délibérations de l'Assemblée nationale sont conclues par des votes.

Article 137 : Le vote est personnel et s'effectue soit à main levée, soit par assis et levé, soit par voie électronique, soit au scrutin public, soit au scrutin secret. Il est précédé par la vérification du quorum.

Les Députés votent soit pour approuver les questions soumises à leur examen soit pour les rejeter ou les surseoir.

Article 138 : La délégation de vote est exceptionnellement permise lorsqu'un Député est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation de vote est notifiée au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la séance. Le Président en informe les Députés à l'ouverture de celle-ci.

Article 139 : Les nominations personnelles à la séance plénière donnent lieu à des scrutins secrets. En cas d'égalité de suffrage, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Article 140 : L'ouverture du scrutin est annoncée par le Président de la manière suivante : « Le scrutin est ouvert ». La clôture est déclarée par le Président comme suit « Le scrutin est clos ».

Article 141 : Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour. La prochaine séance sur le même objet ne peut être tenue moins d'une heure après.

Article 142 : Les Secrétaires constatent les votes et contrôlent les délégations de vote.

Article 143 : Lorsque les votes sont recueillis, le Président annonce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune et après le dépouillement du scrutin par les scrutateurs, le Président en proclame les résultats.

Les résultats des votes sont proclamés par le Président en ces termes : « l'Assemblée nationale a adopté... » ou « l'Assemblée nationale n'a pas adopté ... »

Article 144 : Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante.

Article 145 : Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets et propositions de lois établissant ou modifiant les contributions publiques. Il est également obligatoire à la demande de l'exécutif.

Article 146 : Les procédures informatives ne donnent pas lieu à des scrutins secrets.

CHAPITRE XV : DE LA DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES

Article 147 : La discussion des lois de finances s'effectue selon la procédure législative prévue à l'article 152 de la Constitution.

Article 148 : Il ne peut être introduit dans les lois de finances des crédits prévisionnels supplémentaires visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice.

Article 149 : Aucune disposition nouvelle ne peut être introduite sauf si elle tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Article 150 : Aucune proposition de loi tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie de mesure permettant l'augmentation des recettes ou la réalisation d'économie.

Article 151 : Les amendements relatifs aux états des dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Le chapitre du budget dont la modification n'a pas été demandée par le Gouvernement, par la Commission « Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget » ou par un amendement régulièrement déposé, ne donne lieu qu'à un débat sommaire.

Article 152 : Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relatives aux lois de finances doit être retiré de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinctif si la Commission permanente compétente en formule la demande.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la mise en discussion.

CHAPITRE XVI : DU REFERENDUM ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE.

Article 153 : Les projets et propositions de lois portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés conformément aux dispositions des articles 240, 241 et 242 de la Constitution.

Article 154 : Lorsque le Président de la République, conformément à l'article 241 de la Constitution, décide de soumettre au référendum un projet ou une proposition de loi dont l'Assemblée nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

CHAPITRE XVII : DES LOIS ORGANIQUES.

Article 155 : Les projets et propositions de lois organiques doivent comporter, dans leur intitulé, la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature.

Article 156 : La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt effectif du texte.

Article 157 : Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure prévue à l'article 151 de la Constitution.

CHAPITRE XVIII : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX.

Article 158 : Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'y a pas vote sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement. L'Assemblée nationale conclut à l'approbation, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi. L'ajournement peut être motivé.

Article 159 : Si le traité ou l'accord international comporte une clause dont l'inconstitutionnalité a été constatée par la Cour constitutionnelle, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

TITRE IV : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE.

CHAPITRE XIX : DES MOYENS D'INFORMATION ET DE CONTROLE.

Article 160 : Les procédures informatives sont principalement destinées à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur le Gouvernement.

Le Gouvernement, en dehors des déclarations prévues à l'article 107 de la Constitution, est tenu de fournir à l'Assemblée nationale toutes les explications qui lui seront demandées sur la gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation;
- la question orale ;
- la question écrite ;
- la question d'actualité ;
- l'audition en commission ;
- l'enquête parlementaire ;
- le débat d'orientation budgétaire ;
- la mission du rapporteur spécial ;
- la motion de censure.

Ces moyens sont exercés dans les conditions déterminées dans le présent titre du Règlement intérieur.

CHAPITRE XX : DES DECLARATIONS DU GOUVERNEMENT

Article 161 : Le Président de la République peut, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

CHAPITRE XXI : DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES

Article 162 : Les questions écrites et orales peuvent être posées par un ou plusieurs Députés à un Ministre.

Tout Député qui désire poser à un Ministre des questions orales avec ou sans débat doit les remettre au Président de l'Assemblée nationale qui les communique au Gouvernement.

Les questions orales sont inscrites au rôle spécial des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat au fur et à mesure de leur dépôt et publiées durant les sessions ou hors sessions au journal des débats.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que des questions orales déposées deux (2) jours au moins avant cette séance.

Dans le cas où une question écrite serait transformée en question orale, en application du présent Règlement Intérieur, son rang au rôle des questions orales sans débat est déterminé d'après sa publication comme question écrite.

Article 163 : Les séances réservées par priorité aux questions des Députés et aux réponses du Gouvernement sont fixées par décision du Bureau de l'Assemblée nationale. Elles ont lieu deux fois par session ordinaire.

L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de ces séances est décidée par le Bureau de l'Assemblée nationale au vu des deux (2) rôles de ces questions la veille de la réunion. Les questions orales sans débat, provenant de la transformation de questions écrites prévues par l'article 160 (dernier alinéa) du présent Règlement intérieur, bénéficient d'une priorité d'inscription.

Le Bureau de l'Assemblée nationale procède chaque mois à la révision des deux rôles de questions. Lors de cette révision, il peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision.

Article 164 : La question orale avec débat est appelée par le Président. Les Députés inscrits sur le rôle établi par le secrétariat des séances interviennent pour la lecture de leur question. Le temps de parole ne peut excéder cinq (5) minutes par question. La durée maximale d'une séance des questions orales avec débat est de trois heures trente minutes (3 h 30).

Article 165 : Le Ministre compétent répond à la question orale avec débat.

Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du Gouvernement avec débat sur ce même sujet.

Cette annonce interrompt le débat sur la question orale. La communication du Gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le Gouvernement.

A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre XX du présent Règlement intérieur.

Après la réponse du Ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui est imparti. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour cinq (5) minutes au plus.

Après l'audition du dernier orateur, le Président passe la parole à ceux des membres du Gouvernement qui la demandent.

A la suite des interventions des membres du Gouvernement, le Président fait la synthèse des débats et clôt la séance.

Article 166 : La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur pendant une durée de deux (2) minutes. Le Ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq (5) minutes. Le Ministre peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Article 167 : Lorsque l'auteur d'une question orale avec ou sans débat ne peut assister à la séance, il peut se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut sa question est rayée du rôle.

Seuls, peuvent répondre aux questions, les Ministres compétents. Lorsqu'un Ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office en tête de son rôle, à la séance suivante réservée aux questions orales sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale. Le Président de l'Assemblée nationale en informe le Gouvernement.

Article 168 : Les questions écrites sont rédigées, modifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 160 du présent Règlement intérieur. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des Ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

Dans ce délai, les Ministres ont toutefois la faculté, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales dans les conditions prévues à l'article 162 du présent Règlement intérieur.

CHAPITRE XXII : DES QUESTIONS D'ACTUALITE

Article 169 : Les questions d'actualité sont déposées à la Présidence de l'Assemblée nationale au plus tard deux (2) heures avant l'heure fixée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Elles sont libellées très sommairement.

Elles sont posées au Gouvernement qui y répond ou peut y faire répondre par un membre du Gouvernement de son choix.

La séance des questions d'actualité a lieu tous les jeudis lorsque l'Assemblée nationale est en session.

Le Bureau de l'Assemblée nationale décide de leur inscription en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général.

La question est appelée par le Président. Après la réponse du Ministre, l'auteur de la question dispose de la parole pendant cinq (5) minutes au plus. S'il est absent, la question n'est pas appelée.

Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité. Les questions non retenues par le Bureau de l'Assemblée nationale sont inscrites, si leurs auteurs le demandent, au rôle des questions orales sans débat.

CHAPITRE XXIII : DES COMMISSIONS D'ENQUETE

Article 170 : L'Assemblée nationale peut constituer, sur vote d'une proposition de résolution, des commissions d'enquête.

La proposition de résolution déposée est au préalable examinée et discutée, dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur, par la Commission permanente compétente qui doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant distribution de cette proposition.

Cette proposition doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à l'enquête, soit les services ou les entreprises publiques dont la Commission d'enquête doit examiner la gestion.

Les Commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de dix (10) Députés. Les membres sont désignés conformément aux dispositions des articles 169 et 170 du présent Règlement intérieur.

Article 171 : Sur l'initiative du Bureau de l'Assemblée nationale et pendant les intersessions, il peut être constitué des Commissions parlementaires d'enquête. Ces commissions seront composées du dixième des sièges pourvus de l'Assemblée nationale.

Article 172 : Ne peuvent être désignés comme membres d'une Commission d'enquête, les Députés ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux d'une commission constituée au cours de la législature.

Article 173 : Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée nationale au Ministre de la justice.

Si le Ministre de la justice fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion a déjà commencé, elle est immédiatement interrompue.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la Commission, le Président de l'Assemblée nationale, saisi par le Ministre de la justice, en informe le Président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 174 : Lorsque le rapporteur d'une Commission d'enquête décide de proposer à la commission de citer dans son rapport tout ou partie du compte rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.

Cette communication a lieu sur place en présence d'un membre du bureau de la commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte-rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.

Ces observations sont soumises à la commission qui peut décider de les annexer au rapport.

Article 175 : A l'expiration du délai de six (6) mois et si la commission n'a pas déposé son rapport, son Président remet au Président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni aucun débat. La Commission d'enquête est alors invitée à déposer au Président de l'Assemblée nationale un rapport circonstancié sur les raisons ayant motivé le non dépôt du rapport.

Le rapport établi par une Commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée nationale. Le dépôt de ce rapport est publié au journal des débats et annoncé à l'ouverture de la prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée nationale constituée en comité secret, le rapport est imprimé et distribué.

La demande de constitution de l'Assemblée nationale en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la publication du dépôt au journal des débats.

Article 176 : Le Président de l'Assemblée nationale déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une Commission d'enquête avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.

S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XXIV : DE LA MOTION DE CENSURE

Article 177 : L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Article 178 : La procédure sur la motion de censure est définie conformément aux dispositions des articles 160, 161, 163, et 164 de la Constitution.

CHAPITRE XXV : DE L'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Article 179 : Le rôle d'information de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale est assuré par les Commissions permanentes sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre quatre du présent Règlement intérieur. Cette information permet à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

A cette fin, les Commissions permanentes peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire qui peut être commune à plusieurs Commissions.

CHAPITRE XXVI : DU CONTROLE BUDGETAIRE

Article 180 : le contrôle budgétaire s'effectue conformément à l'article 83 de la loi organique relative aux lois de finances.

Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels sont communiqués par les autorités compétentes au rapporteur spécial chargé du budget dont il s'agit.

Le rapporteur spécial communique les documents dont il est saisi au rapporteur pour avis du même budget désigné par les autres Commissions permanentes.

CHAPITRE XXVII : DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 181 : le débat d'orientation budgétaire s'effectue conformément aux articles 11 de la loi organique relative aux lois de finances et 13 de la loi portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Au nombre des informations, l'Assemblée nationale organise le débat d'orientation budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire est une consultation du Parlement sur les choix du Gouvernement. Ce qui permet à l'Assemblée nationale d'indiquer ses préférences et ses réticences.

Il est organisé avant le 1^{er} juillet de chaque année, en séance publique et ne donne pas lieu à un vote.

CHAPITRE XXVIII : DE L'INTERPELLATION

Article 182 : Le Député qui désire interpellier le Gouvernement en informe le Président de l'Assemblée nationale au cours d'une séance publique.

Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole en priorité.

TITRE V : DU REGIME FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 183 : L'Assemblée nationale détermine souverainement et inscrit pour ordre au budget de l'Etat les crédits nécessaires à son fonctionnement.

L'Assemblée nationale jouit du régime de l'autonomie financière.

Le Président est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée nationale.

En cas d'empêchement, il donne délégation à l'un des Vice-présidents suivant l'ordre de préséance.

Le Premier Questeur est le comptable principal de l'Assemblée nationale.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

La gestion comptable du matériel et du mobilier de l'Assemblée nationale est assurée par le deuxième questeur.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée nationale lors de la session ordinaire du 1^{er} février.

Dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée nationale désigne une Commission de cinq (5) membres. Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent faire partie de cette Commission.

La Commission apure les comptes de l'Assemblée nationale. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit saisie en même temps que le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

La séance d'examen relative à l'apurement des comptes de l'Assemblée nationale se tient à huis clos.

Le règlement financier adopté par l'Assemblée nationale définit les règles de gestion et contrôle du budget de l'Assemblée nationale.

TITRE VI : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 184 : Il est institué des groupes d'amitié au sein de l'Assemblée nationale.

Article 185 : Les groupes d'amitié poursuivent les objectifs suivants :

- raffermir et développer les liens d'amitié et de solidarité avec les parlements d'autres pays ainsi qu'avec le Parlement africain;
- contribuer à la réalisation des idéaux défendus par les organisations internationales interparlementaires en vue de l'établissement d'une paix durable dans le monde
- consolider le rôle et le prestige de l'institution parlementaire au Congo et dans le monde;
- œuvrer à l'établissement d'une véritable coopération bilatérale fondée sur les réalités de chaque Parlement ;
- œuvrer pour la défense des libertés publiques et favoriser le triomphe de la paix et de la démocratie au Congo et dans le monde.

Article 186 : Le Président de l'Assemblée nationale, par voie de décision, définit, après consultation de la plénière, les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes d'amitié visés à l'article 183.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

CHAPITRE XXIX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 187 : Il est créé au sein de l'Assemblée nationale un Comité de Coordination.

Le Comité de coordination est un organe consultatif des :

- Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Présidents des Commissions permanentes ;
- Présidents des Groupes parlementaires.

Outre la concertation qu'entreprend le Président de l'Assemblée nationale avec les Présidents des Groupes parlementaires, le Comité de coordination est consulté sur les points suivants :

1. la préparation de la Conférence des Présidents ;
2. l'organisation et le bon déroulement des travaux de l'Assemblée nationale.

Il se réunit sur convocation du Président de l'Assemblée nationale ou à la demande de dix (10) députés au moins.

CHAPITRE XXX : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 188 : Le présent Règlement intérieur peut être révisé à la demande du Bureau de l'Assemblée nationale ou des deux tiers des Députés.

Article 189 : Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent Règlement intérieur qui a force de loi organique.

Article 190 : Le présent règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui a force de loi organique, est transmis pour avis conforme à la Cour constitutionnelle puis notifié au Sénat, au Gouvernement et publié selon la procédure d'urgence.

L'Assemblée nationale